



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 17 décembre 2018

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE**

**Avec une annexe confidentielle EX PARTE réservée au Représentant légal et au  
Fonds au profit des victimes et une annexe confidentielle EX PARTE réservée au  
Représentant légal**

**Communication du Représentant légal relative aux vues et préoccupations des  
victimes bénéficiaires de réparation**

**Origine : Le Représentant légal des victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense de Germain Katanga**

Me David Hooper

**Les représentants légaux des victimes**  
Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**  
Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

---

**Le Greffier**  
M. Peter Lewis

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**  
M. Philipp Ambach

**Autre**  
**Fonds au profit des Victimes**  
M. Pieter De Baan

## **I. RAPPEL PROCEDURAL :**

1. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son Ordonnance de réparation (l' «Ordonnance de réparation») en vertu de l'article 75 du Statut<sup>1</sup>. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs en réparation.
2. Pour l'ensemble des deux cent quatre-vingt-dix-sept bénéficiaires, la Chambre a ordonné qu'il leur soit octroyé des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées<sup>2</sup> à hauteur de 1.000.000 USD, soit la part représentant la responsabilité de G. Katanga en matière de réparation dans le préjudice total souffert par les victimes qu'elle évalue à 3.752.620 USD.
3. Le 25 juillet 2017, en exécution de l'Ordonnance de réparation, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé son Projet de plan de mise en œuvre<sup>3</sup> (le « Projet »). Le 11 septembre 2017, le Représentant légal<sup>4</sup> et la Défense<sup>5</sup> ont déposé leurs observations respectives sur le Projet.
4. Le 10 octobre 2017, le Représentant légal et le Fonds ont conjointement [Expurgé]<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (AnxI) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (AnxII) (« Ordonnance de réparation »).

<sup>2</sup> Ordonnance de réparation, Dispositif pp. 129-131.

<sup>3</sup> Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), ICC-01/04-01/07-3751-Red-tFRA (la traduction française a été notifiée le 21 août 2017) (« Projet »).

<sup>4</sup> Observations relatives au projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04 01/07-3751-Red), [Expurgé] (une version publique expurgée a été notifiée le 13 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3763-Red).

<sup>5</sup> *Defence Observations on the TFV's Draft implementation plan*, ICC-01/04-01/07-3764.

<sup>6</sup> [Expurgé].

5. [Expurgé]<sup>7</sup>.
6. [Expurgé].
7. Le 4 décembre 2017, le Fonds a déposé [Expurgé]<sup>8</sup>. [Expurgé]<sup>9</sup>.
8. Entre le 28 janvier et le 28 février 2018, une mission conjointe a été organisée à Bunia dont l'objet était de recueillir les instructions des victimes bénéficiaires quant à leurs choix en matière de modalités de réparation. [Expurgé]<sup>10</sup>.
9. Entre le 16 juin et le 17 juillet 2018, l'équipe du Représentant légal et le Fonds ont mené diverses missions [Expurgé] en vue de l'exécution des réparations individuelles et collectives [Expurgé].
10. Le 20 septembre 2018, la Chambre a rendu [Expurgé]<sup>11</sup>.
11. En date du 2 octobre 2018, le Représentant légal a déposé son « [Expurgé] »<sup>12</sup>.
12. Le même jour, le Fonds a déposé [Expurgé]<sup>13</sup> ([Expurgé]).
13. Le 13 novembre 2018, la Chambre a rendu [Expurgé]<sup>14</sup>.
14. Le 22 novembre 2018, le Représentant légal a déposé [Expurgé]<sup>15</sup>.
15. Le 6 décembre 2018, le Fonds a déposé [Expurgé]<sup>16</sup>.

---

<sup>7</sup> [Expurgé].

<sup>8</sup> [Expurgé].

<sup>9</sup> [Expurgé].

<sup>10</sup> [Expurgé].

<sup>11</sup> [Expurgé].

<sup>12</sup> [Expurgé].

<sup>13</sup> [Expurgé].

<sup>14</sup> [Expurgé].

<sup>15</sup> [Expurgé].

<sup>16</sup> [Expurgé].

16. Début décembre 2018, à la suite du décès d'une victime, notable de la communauté, plusieurs victimes représentées par le Représentant légal ont fait savoir qu'elles étaient préoccupées par le suivi des réparations et exprimé leur souhait d'adresser un courrier sur ce point à la Chambre. En date du 2 décembre 2018, ces victimes ont adressé au Représentant légal un courrier à l'attention du Juge Président de la Chambre et avec instruction d'en remettre copie au Fonds.

17. En date du 7 décembre 2018, le Représentant légal a adressé sa réponse à ses clients.

18. La présente porte communication de la lettre des victimes à la Chambre et au Fonds et de la réponse du Représentant légal à la Chambre uniquement. Elle contient par ailleurs des développements sur divers points cruciaux soulevés dans le courrier précité des victimes quant à la mise en œuvre des réparations.

## **II. CLASSIFICATION DE LA PRESENTE COMMUNICATION :**

19. Cette communication est déposée en version confidentielle en application de la Norme 23 bis(2) car faisant référence à des documents confidentiels. Le Représentant légal considère toutefois que l'ensemble de la communication pourrait être public. Il soutient à cet égard la demande du Fonds du 22 novembre 2018 sollicitant la reclassification d'un certain nombre de ces documents<sup>17</sup>. Il dépose concomitamment une version publique expurgée.

20. Les deux annexes à la présente communication sont déposées ex parte. La première est réservée au Représentant légal et au Fonds dans la mesure où elle

---

<sup>17</sup> *Request to reclassify documents and proposal of redactions to apply to certain documents*, ICC-01/04-01/07-3816.

constitue un courrier des victimes adressé spécifiquement à la Chambre par la voie du Représentant légal et destiné également au Fonds, et la seconde réservée uniquement au Représentant légal dans la mesure où elle est une réponse de ce dernier à ses clients. Ce document est couvert par la confidentialité de la relation avocat-client à laquelle le Représentant légal considère pouvoir ici déroger partiellement – avec l'accord des victimes – dans l'intérêt des victimes et de la Chambre.

### III. DEVELOPPEMENTS :

- Lettre des victimes et préoccupations quant à l'écoulement du temps et la situation sécuritaire

21. Le Représentant légal saisit l'occasion de la transmission des deux annexes précitées pour insister sur l'importance pour les acteurs de la mise en œuvre des réparations de tenir compte de deux facteurs qui ont un impact lourd sur cette mise en œuvre. L'écoulement du temps d'une part, et les incertitudes liées à la situation sécuritaire d'autre part, ont tous deux un impact tant sur la perception des victimes sur les réparations que sur les capacités à pouvoir les mettre en œuvre.

22. Les victimes reconnaissent parfaitement la difficulté de la situation et le travail considérable opéré par le Fonds avec l'aide du Représentant légal. Toutefois, la situation sécuritaire et l'écoulement du temps, génèrent notamment dans leur chef un sentiment d'incertitude, voire d'abandon et de frustration auquel il faut pouvoir répondre adéquatement si l'on veut préserver l'utilité et l'efficacité des réparations<sup>18</sup>.

---

<sup>18</sup> Voir l'Ordonnance de réparation, § 268 *in fine* : « En définitive, la Chambre retient qu'un maximum d'efforts doivent être déployés afin que les réparations soient considérées comme significatives pour les victimes elles-mêmes » et référence citée.

Au-delà de l'effet subjectif de ces deux facteurs, ils comportent également un effet objectif sur la praticabilité des réparations.

23. A plusieurs reprises depuis son départ de Bunia en octobre dernier, le Représentant légal a entendu les préoccupations des victimes quant au temps qui s'est écoulé depuis l'Ordonnance de réparation de mars 2017 et depuis [Expurgé]. Lorsque survient au surplus un évènement tel le décès de l'une d'entre elles, l'effet amplificateur des angoisses des victimes est notable et doit être pris en compte.

24. Par ailleurs, un écoulement du temps trop important entre la formalisation des choix et l'exécution des modalités a rendu certains de ces choix caducs. Un nombre non négligeable de victimes sont actuellement dans la situation de devoir modifier leurs choix car le déroulement de divers évènements dans leur quotidien et dans leur environnement a privé les mesures sollicitées de tout intérêt<sup>19</sup>.

25. La situation sécuritaire ensuite est évidemment génératrice de difficultés pour les victimes tant dans leur quotidien que dans une projection qu'elles pourraient faire de l'utilisation des réparations qui leur sont accordées. A cet égard, elles ont largement interrogé le Représentant légal sur les mesures qui seraient prises pour éviter les destructions et pillages des réparations qui seraient octroyées, lorsque les massacres ont repris aux alentours de Bunia avec des tensions perceptibles [Expurgé] en novembre 2017.

26. Les angoisses générées par la résurgence des évènements qui ont causé les dommages que l'Ordonnance de réparation vise à réparer amènent également les victimes à reconsidérer certains choix.

---

<sup>19</sup> [Expurgé].

27. Face à cette situation, le Représentant légal tente d'une part de rassurer les victimes sur le fait que l'absence de réalisation des réparations ne signifie pas que le processus est au point mort, et d'autre part de gérer les difficultés liées aux désirs de certaines victimes de changer certains des choix exprimés quant aux modalités de réparation.

28. Sur le premier point, il a tenté de rassurer les victimes sur le fait qu'un travail préparatoire est opéré avec le Fonds sur le terrain et à La Haye afin de pouvoir passer plus rapidement à la mise en œuvre et de ne pas perdre de temps dans des tâches qui peuvent d'ores et déjà être effectuées. [Expurgé]<sup>20</sup> [Expurgé].

29. Quant au second point, le Représentant légal – de commun accord avec le Fonds qu'il remercie à cet égard – a toujours été attentif à recevoir les instructions des victimes dans le respect du principe de flexibilité. Celles-ci ont été entendues par le Fonds dans cette optique. Le Représentant légal considère néanmoins que la flexibilité ne doit pas avoir pour effet de mettre à néant tout le travail préparatoire effectué jusqu'à ce jour et que la latitude octroyée dans les modifications de choix doit être raisonnable et ne pas entraver la mise en œuvre, ce qui serait préjudiciable à l'ensemble des victimes. [Expurgé]<sup>21</sup> [Expurgé].

30. [Expurgé]. [Expurgé]<sup>22</sup>, [Expurgé].

- **[Expurgé]**

31. [Expurgé].

---

<sup>20</sup> [Expurgé].

<sup>21</sup> [Expurgé].

<sup>22</sup> [Expurgé].

32. [Expurgé]<sup>23</sup>. [Expurgé]<sup>24</sup>. [Expurgé].

▪ **[Expurgé]**

33. [Expurgé].

34. [Expurgé]<sup>25</sup>.

35. [Expurgé].

36. [Expurgé].

**Par ces motifs,**

**Plaise à la Chambre** de recevoir la présente communication et ses annexes.



Me Fidel Nsita Luvengika

---

Représentant légal des victimes

Fait le 17 décembre 2018 à Gilly, Belgique

---

<sup>23</sup> [Expurgé].

<sup>24</sup> [Expurgé].

<sup>25</sup> [Expurgé].